

Changement de spécialité en cours de carrière des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France : le stage de formation.

	Arrêté du 11 septembre 1997 fixant les modalités du stage de formation requis pour le changement de spécialité en cours de carrière des TSCBF (NOR: MCCB9700693A)		Projet d'arrêté issu de la réunion du 28 janvier 2014 avec les représentants du corps des TSCBF	observations
Art. 1	En application de l'article 4 du décret du 17 novembre 1993 susvisé, le technicien des services culturels et des Bâtiments de France qui, en cours de carrière, demande à être nommé dans un emploi correspondant à une spécialité autre que celle dans laquelle il a été recruté doit accomplir un stage de formation dont les modalités sont fixées par le présent arrêté.	1	En application de l'article 17 du décret du 16 février 2012 susvisé, le technicien des services culturels et des Bâtiments de France qui, en cours de carrière, demande à être nommé dans un emploi correspondant à une spécialité autre que celle dans laquelle il a été recruté doit accomplir un stage de formation dont les modalités sont fixées par le présent arrêté.	
Art. 2	Ce stage de formation, d'une durée maximale de douze mois, comprend obligatoirement un stage pratique d'une durée minimale de deux mois dans un service ou établissement public au sein duquel le changement de spécialité donnerait à l'intéressé vocation à servir. Ce stage pratique peut être complété par un cycle d'enseignement professionnel d'une durée qui ne peut excéder dix mois.	2	Ce stage de formation, d'une durée maximale de douze mois, comprend obligatoirement un stage pratique d'une durée minimale de deux mois dans un service ou établissement public au sein duquel le changement de spécialité donnerait à l'intéressé vocation à servir. Ce stage pratique peut être complété par un cycle d'enseignement professionnel d'une durée qui ne peut excéder dix mois.	
Art. 3	Préalablement à l'accomplissement du stage, l'agent doit informer le président de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France de son souhait de changer de spécialité. Il doit accompagner cette demande d'un dossier comprenant une lettre de motivation, l'exposé de son intérêt pour la nouvelle spécialité dans laquelle il souhaite exercer ainsi que son expérience, ses éventuels diplômes ou formations déjà acquises dans ce domaine. Après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France sur la formation envisagée rendu au vu de ces éléments ainsi que de l'avis d'un ou plusieurs experts désignés par l'administration, l'autorité administrative se prononce sur cette demande et informe l'intéressé de sa décision.	3	L'agent informe, par la voix hiérarchique , le président de la commission administrative paritaire compétente de son souhait de changer de spécialité. Il doit accompagner sa demande d'un dossier comprenant une lettre de motivation, l'exposé de son intérêt pour la nouvelle spécialité dans laquelle il souhaite exercer ainsi que son expérience, ses éventuels diplômes ou formations déjà acquises dans ce domaine. L'administration examine le projet de l'agent et sollicite, le cas échéant, l'avis d'un expert. Elle élabore le programme du stage de formation et désigne un maître de stage responsable de la mise en œuvre et du suivi du stage.	
		4	Après avis de la commission administrative paritaire compétente sur la formation envisagée rendu au vu de ces éléments ainsi que de l'avis d'un ou plusieurs experts désignés par l'administration , l'autorité administrative se prononce sur cette demande et informe l'intéressé de sa décision.	
Art. 4	Une évaluation du stage de formation suivi par l'agent est établie par le ou les experts mentionnés à l'article précédent en fonction des appréciations fournies par les personnes responsables de cette formation. Cette évaluation est	5	A l'issue du stage de formation, l'administration réceptionne les appréciations rédigées par le maître de stage et les observations formulées par l'agent.	

	transmise par le ou les experts précités au président de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ainsi qu'à l'agent concerné. Ce dernier peut transmettre ses observations sur cette évaluation au président de la commission administrative compétente à l'égard de son corps.		Ces éléments évaluation sont transmis au président de la commission administrative paritaire compétente ainsi qu'à l'agent concerné. Ce dernier peut transmettre des observations complémentaires au président de la commission administrative paritaire compétente.	
Art. 5	Au vu de l'évaluation mentionnée à l'article précédent, et en application de l'article 4 du décret du 17 novembre 1993 précité, la commission administrative paritaire formule un avis sur le changement de spécialité demandé par l'agent. L'autorité administrative, au vu de cet avis et de l'évaluation précitée, se prononce sur le changement de spécialité de l'agent concerné. Cette décision, valable pour une durée de trois ans, ouvre à l'agent concerné la possibilité de postuler à un emploi déclaré vacant dans cette spécialité. Ce changement devient effectif à la date de nomination de l'intéressé dans un emploi correspondant à cette nouvelle spécialité. Dans le cas où l'administration refuse le changement de spécialité ou dans le cas où le changement de spécialité ne devient pas effectif, l'intéressé continue à occuper un emploi correspondant à la spécialité dans laquelle il a été nommé initialement.	6	Au vu des évaluation éléments mentionnés à l'article précédent, la commission administrative paritaire compétente formule un avis sur le changement de spécialité demandé par l'agent. L'autorité administrative, au vu de cet avis et des éléments évaluation précités, se prononce sur le changement de spécialité de l'agent concerné. Une décision favorable, valable pour une durée de trois ans, ouvre à l'agent concerné la possibilité de postuler à un emploi déclaré vacant correspondant à cette spécialité. Le changement de spécialité devient effectif à la date de nomination de l'intéressé dans eet un emploi correspondant à cette spécialité. Dans le cas où l'autorité administrative refuse ce changement de spécialité ou dans le cas où le changement de spécialité ne devient pas effectif, l'intéressé continue à occuper un emploi correspondant à la spécialité dans lequel il était nommé avant le début du stage de formation.	
		7	Les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont applicables à la nomination du fonctionnaire qui entérine le changement de spécialité. Le fonctionnaire qui, à l'issue de son stage de formation, est affecté dans une localité différente de celle où il exerçait précédemment ses fonctions peut prétendre aux indemnités pour frais de changement de résidence dans les conditions prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.	rappel statutaire sur les mouvements des fonctionnaires après avis des CAP
Art. 6	Pendant la durée de son stage, le fonctionnaire continue à relever de son service d'origine et bénéficie des autorisations d'absence nécessaires pour accomplir son stage de formation ou d'orientation.	8	Pendant la durée du stage de formation, le fonctionnaire continue à relever de son service d'origine qui lui octroie le bénéfice des autorisations d'absence nécessaires pour accomplir son stage de formation. Le fonctionnaire peut prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour des déplacements qu'il est susceptible d'engager. Ces frais sont supportés par son service d'origine.	
		9	Les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'entretien	

			professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication s'appliquent au fonctionnaire autorisé à suivre un stage de formation et d'orientation.	
		10	L'arrêté du 11 septembre 1997 fixant les modalités du stage de formation requis pour le changement de spécialité en cours de carrière des techniciens des services culturels et des bâtiments de France est abrogé.	
Art. 7	Le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	11	arrêté conjoint MCC / FP	